



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

---

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusée : Mme HIEGEL

---

### PV du 7 novembre 2024

**Rappel:** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

**Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.**

#### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

#### **Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

« «

#### **Match n° 29203229 du 27/10/2024**

**ST MICHEL FC 91 3 / PAYS LIMOURS ENT 2 \* Seniors \* D5/C**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de PAYS LIMOURS ENT en date du 28 octobre 2024 sur la participation et la qualification des joueurs de ST MICHEL FC 91 3, LUANDO ZIMBALA Omega, EL ASRI Fadi, KANTE Omar et KOITA Mamadou, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

Pas d'observation du club de ST MICHEL FC 91 suite à la demande du 31/10/2024.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de ST MICHEL FC 91 ne disputait pas de rencontre officielle le 27/10/2024 ni le lendemain,



Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de ST MICHEL FC 91 s'est déroulée le 20/10/2024 en Championnat R3/B contre CO VINCENNES 2,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, qu'aucun joueur de ST MICHEL FC 91 n'a participé à la rencontre du 20/10/2024 en Championnat R3/B contre CO VINCENNES 2 avec l'équipe supérieure 1,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de ST MICHEL FC 91 ne disputait pas de rencontre officielle le 27/10/2024 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 2 de ST MICHEL FC 91 s'est déroulée le 13/10/2024 en Championnat D3/A contre COUDRAYSIEN FC 1,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 5 joueurs de ST MICHEL FC 91, LUANDO ZIMBALA Omega, KOITA Mamadou, EL ASRI Fadi, KANTE Omar et JOUAD Anas ont participé à la rencontre du 13/10/2024 \* COUDRAYSIEN FC 1 / ST MICHELFC 91 2 avec l'équipe supérieure 2,

Considérant que les joueurs de ST MICHEL FC 91 3, LUANDO ZIMBALA Omega, KOITA Mamadou, EL ASRI Fadi, KANTE Omar et JOUAD Anas ont participé et n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ST MICHEL FC 91 3 (-1 pt, 0 but), PAYS LIMOURS ENT 2 (0 pt, 1 but).

Débit : 43,50 € à ST MICHEL FC 91

Crédit : 43,50 € à PAYS LIMOURS ENT

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

#### **Match n° 28883167 du 03/11/2024**

#### **JUVISY ACADEMIE 1 / JEUNESSE ETAMPOISE 1 \* Seniors \* D4/B**

Réserves du club de JEUNESSE ETAMPOISE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de JUVISY ACADEMIE, susceptible d'être titulaire d'une licence « Mutation », alors que le RSG du DEF n'autorise que 6 mutés dont 2 mutés hors période (article 7.5b du RSG du DEF) et que JUVISY ACADEMIE est en infraction (Statut de l'arbitrage).

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de JUVISY ACADEMIE, AMORIM AMORIM DE BAR Hugo a participé à la rencontre alors qu'il est titulaire d'une licence « Mutation » (art 7.5b du RSG du DEF) et les joueurs de JUVISY ACADEMIE, OUAFI Reda et WAGUE Fodie ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires d'une licence « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF),



Considérant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 19 juin 2024 qui indique que le club de JUVISY ACADEMIE est en 2<sup>ème</sup> d'infraction pour son équipe Seniors D4,

Considérant qu'en 2<sup>ème</sup> année d'infraction, les clubs auront pour la saison 2024/2025 le nombre de titulaires d'une licence frappée du cachet mutation diminué de 4 unités,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à JUVISY ACADEMIE 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à JEUNESSE ETAMPOISE 2 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à JUVISY ACADEMIE

Crédit : 43,50 € à JEUNESSE ETAMPOISE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire  
Francis RAMACKERS

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.